

**COMMUNE DE  
MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE PORTEE REGLEMENTAIRE***

**N° 2014.1**

# SOMMAIRE

<b>I. DELIBERATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>1) SEANCE DU 24 JANVIER 2014.....</b>	<b>5</b>
• Délibération n° 2014/1 portant acquisition de terrain pour la création d'un éco-quartier.....	5
• Délibération n° 2014/2 portant classement dans le domaine public de la voie d'accès à l'éco-quartier du Bois de Mars.....	6
• Délibération n° 2014/3 portant demande de subvention au titre de la DETR pour la création d'une voie communale pour la desserte du secteur du Bois de Mars.....	6
• Délibération n° 2014/4 portant annulation de titre.....	7
• Délibération n° 2014/5 portant admission en non valeur.....	7
• Délibération n° 2014/6 portant décision sur les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche à l'étang de Gros.....	7
• Délibération n° 2014/7 portant validation du permis d'aménager de l'éco-quartier du Bois de Mars.....	8
<b>2) SEANCE DU 14 MARS 2014.....</b>	<b>8</b>
• Délibération n° 2013/8 portant attribution de subventions aux associations.....	9
• Délibération n° 2014/9 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2013 : service assainissement.....	9
• Délibération n° 2014/10 portant affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2013 : service assainissement.....	10
• Délibération n° 2014/11 portant approbation du budget de l'exercice 2014: service assainissement.	11
• Délibération n° 2014/12 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2013 : commune de Montagnac.....	11
• Délibération n° 2014/13 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2013 : SIVU de Montagnac.....	12
• Délibération n° 2014/14 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2013 : lotissement de Montagnac.....	12
• Délibération n° 2014/15 portant approbation du règlement du lotissement du Bois de Mars.....	13
• Délibération n° 2014/16 portant vente de bois.....	13
• Délibération n° 2014/17 portant avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation du lotissement durable.....	14
• Délibération n° 2014/18 portant demande de subvention au conseil général au titre de l'aide aux éco-lotissements.....	14
• Délibération n° 2014/19 portant modification de la prime à la naissance.....	15
• Délibération n° 2014/20 portant décision de principe sur un échange de terrain.....	15
<b>1) SEANCE DU 4 AVRIL 2014.....</b>	<b>16</b>
• Délibération n° 2014/21 PV élection maire adjoints.....	16
• Délibération n° 2014/22 portant détermination du nombre des adjoints.....	20
• Délibération n° 2014/23 portant élection des délégués du conseil auprès du C.C.A.S.....	20
• Délibération n° 2014/24 portant élection des délégués du conseil auprès de l'entente intercommunale pour la gestion du centre de secours de Montagnac.....	20
• Délibération n° 2014/25 portant élection des délégués du conseil auprès du SIRTOM de la Région d'Egletons.....	21
• Délibération n° 2014/26 portant élection des délégués du conseil auprès du Syndicat des Eaux ROSIERS-MONTAGNAC.....	21
• Délibération n° 2014/27 portant élection des délégués du conseil auprès du Secteur Intercommunal d'électrification de la Région d'Egletons.....	22
• Délibération n° 2014/28 portant élection des délégués du conseil auprès de la Commission d'appel d'offres.....	22

•	Délibération n° 2014/29 portant représentation de la commune au sein de l'Association Nationale Notre Village.....	23
•	Délibération n° 2014/30 portant création de commissions municipales .....	23
•	Délibération n° 2014/31 portant désignation d'un « correspondant défense ».....	24
•	Délibération n° 2014/32 portant délégations au Maire.....	25
•	Délibération n° 2014/33 portant approbation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints	26
<b>2)</b>	<b>SEANCE DU 24 AVRIL 2014 .....</b>	<b>27</b>
•	Délibération n° 2014/34 portant affectation du résultat de l'exercice 2013 de la commune.....	28
•	Délibération n° 2014/35 portant validation des décisions de l'entente intercommunale pour la gestion du centre de secours. ....	29
•	Délibération n° 2014/36 portant approbation du budget de l'exercice 2014 de la commune. ....	29
•	Délibération n° 2014/37 portant approbation des taux 2014.....	29
•	Délibération n° 2014/38 portant approbation du budget de l'exercice 2014 du lotissement du Bois de Mars. 30	
•	Délibération n° 2014/39 portant virements de crédits budget assainissement DM 1. ....	30
•	Délibération n° 2014/40 portant demande de subvention au conseil général : travaux d'assainissement quartier du Bois de Mars. ....	31
•	Délibération n° 2014/41 portant demande de subvention au conseil général : génie civil pour réseau Télécom quartier du Bois de Mars. ....	31
•	Délibération n° 2014/42 portant désignation de délégués au comité de pilotage éco-quartier. ....	32
•	Délibération n° 2014/43 portant désignation de délégués au comité de pilotage agenda 21.....	32
<b>3)</b>	<b>SEANCE DU 16 MAI 2014 .....</b>	<b>32</b>
•	Délibération n° 2014/44 portant modification du tableau des emplois.....	33
•	Délibération n° 2014/45 portant création de postes saisonniers. ....	34
•	Délibération n° 2014/46 portant sur la formation des élus.....	34
•	Délibération n° 2014/47 portant proposition de liste de délégués Commission communale des impôts directs. ....	35
<b>4)</b>	<b>SEANCE DU 20 JUIN 2014 .....</b>	<b>36</b>
•	Délibération n° 2014/48 portant procès-verbal sénatorial. ....	36
•	Délibération n° 2014/49 portant demande de subvention pour les travaux de voirie programme 2014 .....	46
•	Délibération n° 2014/50 portant demande de subvention au Conseil Général pour les travaux à l'école.....	46
•	Délibération n° 2014/51 portant utilisation du service public de l'emploi temporaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.....	47
•	Délibération n° 2014/52 portant attribution de subvention à l'association Lou Suquetou d'Auïtou..	47
•	Délibération n° 2014/53 portant demande d'inscription sur la liste des collectivités habilitées à recevoir un poste Travail d'Intérêt Général.....	48
<b>II.</b>	<b>DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>48</b>
•	Acceptation du legs Marie Janine COMTE.....	48
<b>III.</b>	<b>ARRETES DU MAIRE .....</b>	<b>49</b>
•	N°1 PG : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT .....	49
•	N°2 PG : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE .....	51
•	N° 3 PG : Régie de recettes encaissement des droits de pêche à l'étang de Gros : modification des préposés.....	55
•	N° 4 PG : Régie de recettes encaissement des droits de pêche à l'étang de Gros : acte de nomination des mandataires .....	56
•	N° 5 PG : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT.....	56
•	N° 6 PG : Travaux SNCF Réglementation de la circulation.....	60
•	N° 7 PG : Travaux SNCF Réglementation de la circulation.....	61
•	N° 8 PG : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE.....	61

- N° 9 PG : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE..... 65
- N° 10 PG : Arrêté portant délégation à Jean-Claude BESSEAU, 1er adjoint ..... 68
- N° 11 PG : Arrêté portant délégation à Serge LANOT, 2<sup>ème</sup> adjoint ..... 69
- N° 12 PG : Arrêté portant délégation à Virginie COUDERT, 3ème adjoint ..... 70
- N° 13 PG : Arrêté portant délégation à Angélique TREMOULET, 4<sup>ème</sup> adjoint ..... 70
- N° 14 PG : Arrêté portant autorisation de poursuites au trésorier..... 71
- N° 15 PG : Arrêté Voirie 5023 ..... 73
- N° 16 PG : Arrêté portant nomination des membres du Centre Communal d'Action Sociale..... 75

# I. Délibérations

## 1) Séance du 24 janvier 2014

Membres en exercice	15
Présents	12
Représentés	1
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	

L'an deux mille quatorze et le **24 janvier**, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : 20 janvier 2014
- Date d'affichage : 20 janvier 2014
- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : **12 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - TOURNEIX Jean-Claude - SALLAS Gérard - LANOT Serge – CHANTELOUBE Patrick - LIBOUROUX Jean – Mme RAFFY Marie-Christine - MM. BOUYGES Claude – COURTOIS Jérôme - M. ALZAGA Michel – OLIE Patrick

Absents, excusés : **3 conseillers** : LEDUNOIS Jean-Paul - FOURNAJOUX Christophe – Mme BENAZECH Gaëlle

- Christophe FOURNAJOUX a donné procuration à Jérôme COURTOIS
- Jean-Claude TOURNEIX a été élu secrétaire.

### • **Délibération n° 2014/1 portant acquisition de terrain pour la création d'un éco-quartier.**

Monsieur le Maire présente au conseil le projet d'acquisition de terrains appartenant à M. Bernard TOURNEIX et à Mme Léa TOURNEIX et propose d'accepter le prix négocié avec les propriétaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle figurant au cadastre sous le n° 252 de la section A, située rue de la Genevrière, pour une contenance totale de 19 a 63 ca, appartenant à M. Bernard TOURNEIX, au prix de 9 422,40 €

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle figurant au cadastre sous le n° 2799 de la section A, située rue de la Genevrière, pour une contenance totale de 18 a 20 ca, appartenant à M. Bernard TOURNEIX et Mme Léa TOURNEIX née POUMEYROL, au prix de 14 857,00 €

- **CONFIRME** que les acquisitions sont faites dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires auprès de Me Elisabeth COUTURON, notaire à EGLETONS.

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

Certifié exécutoire

• **Délibération n° 2014/2 portant classement dans le domaine public de la voie d'accès à l'éco-quartier du Bois de Mars.**

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de renforcement de la voirie communale pour la desserte du secteur du Bois de Mars. Il indique qu'il convient d'envisager le classement dans le domaine public de la future voirie d'accès à l'éco-quartier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que la voirie d'accès à l'éco-quartier du Bois de Mars à créer sera affectée à la circulation publique.

- **DECIDE** que la voirie d'accès à l'éco-quartier du Bois de Mars sera classée dans le domaine public communal.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 04.02.2014

---

• **Délibération n° 2014/3 portant demande de subvention au titre de la DETR pour la création d'une voie communale pour la desserte du secteur du Bois de Mars.**

M. le Maire fait part au conseil du projet de création d'une voie communale pour la desserte du secteur du Bois de Mars, évalué à 66 288,00 €HT.

Le financement prévisionnel envisageable est le suivant :

. Etat – DETR (24 % sur 50 000 €)	:	12 000,00 €
. Emprunts et fonds libres		<u>54 288,00 €</u>
	TOTAL :	66 288,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de création d'une voie communale pour la desserte du secteur du Bois de Mars estimé à 66 288,00 €

- **DECIDE** de sa réalisation.

- **SOLLICITE** de l'État une subvention au titre de la DETR, de 24 % du coût H.T.

- D'une manière générale, **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de cette opération, (recherches de subventions, signature des dossiers techniques, etc...)

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 11.02.2014

---

• **Délibération n° 2014/4 portant annulation de titre.**

Le Conseil municipal,

- Vu le titre 142 du 31 octobre 2013 concernant un remboursement de taxes foncières
- Considérant qu'il convient d'annuler ce titre

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ANNULE** le titre n° 142 émis le 31 octobre 2013 portant sur le remboursement de taxes foncières du Panier Malin.

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 04.02.2014

---

• **Délibération n° 2014/5 portant admission en non valeur.**

M. le Maire informe les conseillers municipaux que les titres 2009 et 2010 sur les budgets de la commune et de l'assainissement émis à l'encontre de W ALIMENTATION pour un montant total de 499 € et 76,69 € n'ont pu être recouverts par la Trésorerie d'Egletons. M. le Maire propose de suivre la demande de la Trésorerie d'admettre ces titres en non valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'admettre en non valeur les articles suivants :

Budget de la **commune** :

. 2009 : T - 205 : 499,00 €

Budget **assainissement** :

. 2010 : R-213 : 76,69 €

- INDIQUE que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 6542.

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 04.02.2014

---

• **Délibération n° 2014/6 portant décision sur les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche à l'étang de Gros.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu ses délibérations des 5 février 1987, 1<sup>er</sup> février 1995, 29 janvier 1998, 9 novembre 2001 et 14 décembre 2001
- Considérant qu'il convient de fixer les dates du droit de pêche à l'étang de Gros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que pour l'année 2014, le droit de pêche à l'étang de Gros s'effectuera du samedi 8 mars au matin au dimanche 26 octobre 2014 au soir. La pêche du brochet et du sandre ouvrira soit le samedi 29 mars, soit le 5 avril, suivant la météo.

• **Délibération n° 2014/7 portant validation du permis d'aménager de l'éco-quartier du Bois de Mars.**

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de permis d'aménager de l'éco-quartier du Bois de Mars. Il précise qu'il est nécessaire de prévoir la rétrocession des espaces publics dans le domaine public de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le permis d'aménager de l'éco-quartier du Bois de Mars.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le permis d'aménager et toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération.
- **PREVOIT** la rétrocession des espaces publics et voiries de l'éco-quartier dans le domaine public de la commune.
- **DONNE** délégation au Maire ou son représentant pour signer tous documents ou actes notariés pour cette rétrocession.

## 2) Séance du 14 mars 2014

Membres en exercice	15
Présents	14
Représentés	
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	

L'an deux mille quatorze et le **14 mars**, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : **6 mars 2014**
- Date d'affichage : 6 mars 2014
- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : **14 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - TOURNEIX Jean-Claude - SALLAS Gérard - LANOT Serge - LIBOUROUX Jean -CHANTELOUBE Patrick - LEDUNOIS Jean-Paul - Mme RAFFY Marie-Christine - MM. BOUYGES Claude - COURTOIS Jérôme - Mme BENAZECH Gaëlle - MM. ALZAGA Michel - OLIE Patrick.

Absents : 1 conseiller : M. FOURNAJOUX Christophe

Représentés : /

- Serge LANOT a été élu secrétaire.

• **Délibération n° 2013/8 portant attribution de subventions aux associations.**

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Budget communal,

- Considérant qu'il y a lieu de répartir la somme à prévoir au budget pour les subventions à diverses associations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 3 non participation au vote (MM. ALZAGA, LEDUNOIS et Mme BENAZECH)

- **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes à diverses associations

. Foyer Rural	200 €
. A.L.M.	1 100 €
. A.L.M. subvention exceptionnelle	150 €
. Amicale des chasseurs	50 €
. Association des Parents d'Elèves	1 250 €
. Comité de la Fête votive	500 €
. Coopérative scolaire maternelle	430 €
. Association Amis Bibliothèque D. P.	80 €
. Comice cantonal Egletons	100 €
. A.D.M.R.	50 €
. ADAPAC	50 €
. Prévention routière de la CORREZE	30 €
. USEP	100 €
. Femmes élues de la Corrèze	50 €
. Fédération Départementale DDEN	100 €
. Restaurants du cœur de la Corrèze	50 €
. ASP Corrèze	70 €

- Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif de la commune pour l'exercice 2014 à l'article 6574.

Fait à Montagnac, le 20 mars 2014  
Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 20.03.2014

• **Délibération n° 2014/9 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2013 : service assainissement.**

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 du service assainissement dressé par M. Daniel VIGOUROUX, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° - Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi (en Euros)

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats reportés				25 293.50		25 293.50
Opérations de l'exercice	25 533.31	44 104.16	20 814.52	29 635.99	46 343.83	73 740.15

Totaux	25 533.31	44 104.16	20 814.52	54 929.49	46 343.83	99 033.65
Résultats de clôture		18 570.85		34 114.97		52 685.82
Restes à réaliser			25 310.00		25 310.00	
Totaux cumulés	25 533.31	44 104.16	46 124.52	54 929.49	71 657.83	99 033.65
Résultats définitif		18 570.85		8 804.97		27 375.82

2° - Adopte dans les mêmes termes, le compte de gestion dressé par M. VILA Michel, Trésorier.

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 20.03.2014

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

• **Délibération n° 2014/10 portant affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2013 : service assainissement.**

Le conseil municipal,

- Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2013 du service assainissement,
- Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
- Considérant les éléments suivants :

**POUR MEMOIRE**

- Résultat d'exploitation antérieur reporté  
(report à nouveau créditeur) ..... 0
- Résultat d'investissement antérieur reporté ..... 25 293,50

**SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2013**

- Solde d'exécution de l'exercice ..... 8 821,47
- Solde d'exécution cumulé ..... 34 114,97

**RESTES A REALISER AU 31.12.2013**

- Dépenses d'investissement .....  
25 310,00
- Recettes d'investissement .....  
000  
- 25 310,00

**BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2013**

- Rappel du solde d'exécution cumulé ..... 34 114,97
- Rappel du solde des restes à réaliser .....  
- 25 310,00  
Total de financement de l'investissement..... 8 804,97

**RESULTAT D'EXPLOITATION A AFFECTER**

- Résultat de l'exercice ..... 18 570,85
- Résultat antérieur .....  
0  
total à affecter ..... 18 570,85

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

<b>AFFECTATION</b>
--------------------

1° Couverture du besoin de financement de la section d'Investissement (crédit du compte 1068 sur BP 2014) .....	0
2° Affectation complémentaire en "réserves" (crédit du compte 1068 sur BP 2014) .....	18 570,85
3° Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2014 ligne 002 (report à nouveau créateur) .....	_____
TOTAL	18 570,85 €

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 20.03.2014

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

---

• **Délibération n° 2014/11 portant approbation du budget de l'exercice 2014: service assainissement.**

Le conseil municipal, délibérant sur le budget de l'exercice 2014 du service assainissement dressé par M. Daniel VIGOUROUX, Maire, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2013 et après avoir délibéré sur l'affectation du résultat,

- APPROUVE le budget du service assainissement de l'exercice 2014, s'équilibrant à 42 350 € en section d'exploitation et à 448 890 € en section d'investissement.

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 20.03.2014

---

• **Délibération n° 2014/12 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2013 : commune de Montagnac**

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget de la commune dressé par M. Daniel VIGOUROUX, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° - Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi (en Euros)

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats reportés			41 677.83		41 677.83	
Opérations de l'exercice	464 535.87	521 308.14	261 513.28	311 958.24	726 049.15	833 266.38
Totaux	464 535.87	521 308.14	303 191.11	311 958.24	767 726.98	833 266.38
Résultats de clôture		56 772.27		8 767.13		65 539.40
Restes à réaliser			19 059.00		19 059.00	
Totaux cumulés	464 535.87	521 308.14	322 250.11	311 958.24	786 758.98	833 266.38
Résultats définitif		56 772.27	10 291.87			46 480.40

2° - Adopte dans les mêmes termes, le compte de gestion dressé par M. VILA Michel, Trésorier.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 20.03.2014

• **Délibération n° 2014/13 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2013 : SIVU de Montagnac**

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget du SIVU de Montagnac dressé par M. Daniel VIGOUROUX, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° - Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi (en Euros)

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats reportés			2 439.76		2 439.76	
Opérations de l'exercice	26 014.25	28 646.00	2 635.88	2 527.97	28 650.13	31 173.97
Totaux	26 014.25	28 646.00	5 075.64	2 527.97	31 089.89	31 173.97
Résultats de clôture		2 631.75	2 547.67			84.08
Restes à réaliser						
Totaux cumulés	26 014.25	28 646.00	5 075.64	2 527.97	31 089.89	31 173.97
Résultats définitif		2 631.75	2 547.67			84.08

2° - Adopte dans les mêmes termes, le compte de gestion dressé par M. VILA Michel, Trésorier.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 20.03.2014

• **Délibération n° 2014/14 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2013 : lotissement de Montagnac**

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 du lotissement de Montagnac (Bois de Mars) dressé par M. Daniel VIGOUROUX, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° - Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi (en Euros)

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0
Résultats de clôture						
Restes à réaliser						
Totaux cumulés	0	0	0	0	0	0
Résultats définitif						

2° - Adopte dans les mêmes termes, le compte de gestion dressé par M. VILA Michel, Trésorier.

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 20.03.2014

---

• **Délibération n° 2014/15 portant approbation du règlement du lotissement du Bois de Mars**

Monsieur le Maire rappelle au conseil le projet de permis d'aménager de l'éco-quartier du Bois de Mars approuvé par délibération du 24 janvier 2014. Il rappelle également les travaux du comité de pilotage portant sur le règlement du lotissement et présente ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement du lotissement du Bois de Mars

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 21.03.2014

Le Maire,

---

• **Délibération n° 2014/16 portant vente de bois**

- Vu l'inventaire de bois effectué par la Chambre d'Agriculture de la Corrèze sur la parcelle A 1602 appartenant à la commune
- Vu la consultation effectuée auprès d'exploitants forestiers
- Considérant que l'offre de la SARL RIBEIRO et Fils est la mieux disante

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'offre de coupe rase de douglas sur la parcelle cadastrée section A n° 1602 présentée par la SARL RIBEIRO et Fils à hauteur de 11 000 €, pour environ 208 m<sup>3</sup>.

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 21.03.2014

Le Maire,

- **Délibération n° 2014/17 portant avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation du lotissement durable**

M. le Maire fait part au conseil que suite aux modifications de programme demandées par la maîtrise d'ouvrage consistant à réaliser les travaux du lotissement durable en deux tranches, le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre a été porté à **52 306.61 € T.T.C.**, soit un supplément de **4 110.80 € T.T.C.** par rapport au marché initial.

Il est nécessaire d'arrêter le nouveau forfait de rémunération par un avenant au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement *Mme MOIRIAT, Géoscope, SOS Ingénierie Conseil, Compétence Géotechnique et SOCAMA*.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement Mme MOIRIAT, Géoscope, SOS Ingénierie Conseil, Compétence Géotechnique et SOCAMA d'un montant de 4 110,80 €TTC et portant le marché à 52 306,61 €TTC.
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant.

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 21.03.2014

---

- **Délibération n° 2014/18 portant demande de subvention au conseil général au titre de l'aide aux éco-lotissements**

M. le Maire fait part au conseil du projet de travaux de réalisation d'un éco-lotissement sur le secteur du Bois de Mars évalué à 77 180,50 €HT, soit €TTC.

Le financement prévisionnel envisageable est le suivant :

. Conseil Général (40 %, plafonné à 30 000 €)	30 000,00 €
. Emprunts et fonds libres	47 180,50 €
<b>TOTAL :</b>	<b>77 180,50 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de travaux de réalisation d'un éco-lotissement sur le secteur du Bois de Mars, estimé à 77 180,50 €HT
- **DECIDE** de sa réalisation.
- **SOLLICITE** du Conseil Général une subvention au titre de l'aide aux éco-lotissements, de 40 % du coût H.T., plafonné à 75 000 €
- D'une manière générale, **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de cette opération, (recherches de subventions, signature des dossiers techniques, etc...)

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 21.03.2014

Le Maire,

- **Délibération n° 2014/19 portant modification de la prime à la naissance.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 27 septembre 2002 instituant une prime à la naissance aux familles domiciliées à Montagnac St Hippolyte.

Il propose de modifier la date d'attribution en la versant au terme de la première année de scolarité de l'enfant à Montagnac.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'allouer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 une participation de 75 € par enfant pour la naissance des deux premiers enfants de familles domiciliées à Montagnac St Hippolyte (l'adoption étant assimilée à la naissance).

- **DECIDE** que cette participation sera versée après la date anniversaire de l'enfant et au terme de sa première année de scolarité à Montagnac pour les familles domiciliées à Montagnac à la naissance de l'enfant.

- **DECIDE** d'attribuer la participation selon les justificatifs suivants : livret de famille, avis d'imposition à la taxe d'habitation, dernière quittance de téléphone ou EDF et Relevé d'identité bancaire.

- **INDIQUE** que la dépense sera imputée sur le budget communal.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 20.03.2014

---

- **Délibération n° 2014/20 portant décision de principe sur un échange de terrain**

M. le Maire fait part au conseil que suite aux opérations de bornage des terrains situés à Lépina et destinés au futur éco-quartier du Bois de Mars, la parcelle cadastrée sous le n° 1602 de la section A d'une superficie de 5 940 m<sup>2</sup> appartenant à la commune se voit amputée de 939 m<sup>2</sup> au profit de la parcelle riveraine n° 248 de la section A appartenant à Bernard TOURNEIX, actuellement exploitée par ce dernier et sa famille depuis des décennies.

Ce qui laisserait penser qu'un arrangement entre propriétaires a eu lieu bien avant la plantation de la parcelle 1602 et sans que le cadastre ne soit modifié.

Cette superficie étant comprise dans la demande de permis d'aménager du futur éco-quartier, M. le Maire propose d'accepter un échange de ce terrain d'une superficie de 939 m<sup>2</sup> avec un autre terrain appartenant à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 2 contre, 4 abstentions,

- **ACCEPTTE** le principe d'un échange de terrain avec M. Bernard TOURNEIX.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 21.03.2014

# 1) Séance du 4 avril 2014

Membres en exercice	15
Présents	14
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	

L'an deux mille quatorze et le **4 avril**, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : **31 mars 2014**

- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : **14 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - LANOT Serge – Mmes COUDERT Virginie – TREMOULET Angélique – MM. EMEREAU Arnaud – Mme GONCALVES Céline – M. VIGOUROUX Serge – Mme TOURNEIX Véronique - M. ALZAGA Michel – Mmes PRIVAT Corinne – CEAUX-ARENO Françoise – BUSSIERE Nicole – M. COQUILLAUD Nicolas

Absents, excusés : **1 conseiller** : MM. BOUYGES Claude

- Claude BOUYGES a donné procuration à Daniel VIGOUROUX

- Angélique TREMOULET a été élue secrétaire.

- **Délibération n° 2014/21 PV élection maire adjoints**

DÉPARTEMENT  
CORREZE

COMMUNE :

Communes de moins  
de 1 000 habitantsARRONDISSEMENT  
TULLEMONTAIGNAC S<sup>t</sup> HIPPOLYTEElection du maire et des  
adjoints

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

15

**PROCÈS-VERBAL****DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille quatorze, le quatre du mois de avril  
à vingt heures minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités  
territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC S<sup>t</sup> HIPPOLYTE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BESSEAU Jean-Claude	GONCALVES Céline	COUX-ARENO François
LANOT Serge	VIGOUROUX Serge	BUSSIONE Nicole
ENEREAU Armand	TOUROUX Véronique	COUDERT Virginie
TRENOUET Angélique	ALZAGA Michel	COQUILLAUD Nicolas
VIGOUROUX Daniel	PRIVAT Corine	

Absents : Claude BOUSSAIS, excusé, a donné procuration à Daniel Vigouroux

**1. Installation des conseillers municipaux<sup>1</sup>**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Daniel Vigouroux, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions,

M<sup>me</sup> Angélique TRENOUET a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire****2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>2</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Armand ENEREAU et Alain DRANOUX

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le maire. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection de maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal en nouvelle convocation sans condition de quorum.

**3. Election des adjoints**

Sous la présidence de M. Di. GREGORY Daniel, élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du

- 4 -

**3.2. Election du deuxième adjoint**

**3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 2
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 13
- e. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 7

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>LANOT Serge</u>	<u>13</u>	<u>treize</u>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.2.2. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>9</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... \_\_\_\_\_
- e. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.2.3. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>10</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint**

M. Serge LANOT a été proclamé(e) deuxième adjoint et immédiatement installé(e).

**3.3. Election du troisième adjoint**

**3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 14
- e. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 8

<sup>9</sup> Ne pas remplir les 3.2.2 et 3.2.3 si l'élection a été acquise au premier tour.  
<sup>10</sup> Ne pas remplir le 3.2.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue<sup>4</sup> .....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4.3. Résultats du troisième tour de scrutin<sup>14</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4.4. Proclamation de l'élection du quatrième adjoint**

M. TRENOST Angélique ..... a été proclamé(e) quatrième adjoint et immédiatement installé(e).

**4. Observations et réclamations<sup>15</sup>**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

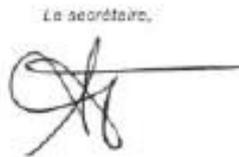
.....

.....

.....

**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le quatre sept ..... à ..... 21 heures 30 minutes, en double exemplaire<sup>16</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),  
  
 Le conseiller municipal le plus âgé,  
  
 Les assesseurs,  
  
 Le secrétaire,  


<sup>13</sup> Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquiescée au premier tour.  
<sup>14</sup> Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquiescée au deuxième tour.  
<sup>15</sup> Si les observations et réclamations sont trop nombreuses, elles sont récapitulées sur une feuille annexée, signée et postée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».  
<sup>16</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être mis à disposition, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

• **Délibération n° 2014/22 portant détermination du nombre des adjoints**

- Vu l'article L 2122-2 du Code général des Collectivités territoriales  
- Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil municipal et de l'élection du Maire  
- Considérant qu'il y a intérêt en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux de porter le nombre d'adjoints au maximum de 4 admis par l'article L 2122-2 du code des collectivités territoriales (30 % de l'effectif légal du conseil municipal),

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer pour la durée du mandat du conseil quatre postes d'adjoints conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du Code général des Collectivités territoriales.

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 5.04.2014

---

• **Délibération n° 2014/23 portant élection des délégués du conseil auprès du C.C.A.S.**

M. le maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et de procéder à l'élection des représentants du conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit la composition du conseil d'administration du C.C.A.S. :  
. 5 administrateurs élus parmi les membres du conseil  
. 5 administrateurs nommés par le Maire

- **Elit, par 15 voix pour, en tant qu'administrateurs du C.C.A.S. :**  
. Mme CEAX-ARENO Françoise  
. M. COQUILLAUD Nicolas  
. Mme GONCALVES Céline  
. Mme TOURNEIX Véronique  
. M. VIGOUROUX Serge

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 05.04.2014

---

• **Délibération n° 2014/24 portant élection des délégués du conseil auprès de l'entente intercommunale pour la gestion du centre de secours de Montagnac**

M. le maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à l'élection des représentants du conseil auprès de l'entente intercommunale pour la gestion du centre de secours de Montagnac.

Le Conseil Municipal,

- **Élit, par 15 voix pour, en tant que délégués auprès de l'entente intercommunale pour la gestion du centre de secours :**

*Recueil des Actes 2014.1*

. M. BESSEAU Jean-Claude  
. M. BOUYGES Claude  
. M. LANOT Serge

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 05.04.20014

---

• **Délibération n° 2014/25 portant élection des délégués du conseil auprès du SIRTOM de la Région d'Egletons**

M. le maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et deux suppléants appelés à représenter la commune au sein du SIRTOM de la Région d'Egletons auquel elle adhère.

Le Conseil Municipal élit, par 15 voix pour,

- **Délégués titulaires auprès du SIRTOM :**

. M. VIGOUROUX Daniel  
. M. LANOT Serge

- **Délégués suppléants auprès du SIRTOM :**

. M. BESSEAU Jean-Claude  
. M. ALZAGA Michel

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 05.04.2014

---

• **Délibération n° 2014/26 portant élection des délégués du conseil auprès du Syndicat des Eaux ROSIERS-MONTAIGNAC**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales  
- Vu les statuts du Syndicat des Eaux de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE/ROSIERS D'EGLETONS modifiés par l'arrêté préfectoral du 22 août 1997  
- Considérant qu'il convient de nommer quatre délégués au sein de ce syndicat.

Le Conseil Municipal élit, par 15 voix pour,

- **Délégués titulaires auprès du Syndicat des Eaux :**

. Michel ALZAGA  
. Arnaud EMEREAU  
. Serge LANOT  
. Daniel VIGOUROUX

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 05.04.2014

---

- **Délibération n° 2014/27 portant élection des délégués du conseil auprès du Secteur Intercommunal d'électrification de la Région d'Egletons**

M. le maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et deux suppléants appelés à représenter la commune au sein du SIERE auquel elle adhère.

Le Conseil Municipal élit, par 15 voix pour,

**- Délégués titulaires auprès du SIERRE :**

- . Mme BUSSIERE Nicole
- . M. VIGOUROUX Daniel

**- Délégués suppléants auprès du SIERRE :**

- . M. EMEREAU Arnaud
- . M. ALZAGA Michel

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 05.04.2014

---

- **Délibération n° 2014/28 portant élection des délégués du conseil auprès de la Commission d'appel d'offres**

Le conseil municipal,

- Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics
- Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat
- Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

**Décide** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**Membres titulaires**

Nombre de votants : 15  
Bulletins blancs ou nul : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
Sièges à pourvoir : 3

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution au plus fort reste</b>	<b>TOTAL</b>
Liste 1	15	3	0	3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- . M. BESSEAU Jean-Claude
- . M. EMEREAU Arnaud
- . M. LANOT Serge

**Membres suppléants**

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nul : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
Sièges à pourvoir : 3

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	15	3	0	3

Proclame élus les membres suivants suivants :

- . M. ALZAGA Michel
- . M. BOUYGES Claude
- . Mme BUSSIERE Nicole

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 28.05.2014

---

• **Délibération n° 2014/29 portant représentation de la commune au sein de l'Association Nationale Notre Village**

M. le maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'association Nationale Notre Village et doit s'acquitter de sa cotisation annuelle.

L'Association Nationale Notre Village œuvre pour sauvegarder et préserver la qualité de vie en milieu rural, en accompagnant les communes et communautés de communes rurales de moins de 3 500 habitants sur le territoire national, dans la préservation et le développement harmonieux de leur territoire. L'Association Nationale Notre Village œuvre depuis près de 20 ans avec les collectivités territoriales dans le domaine du développement durable en les accompagnant dans une démarche agenda 21 (programme d'actions). Des outils et une procédure sont adaptés aux collectivités rurales.

Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant habilité à voter à l'Assemblée Générale en l'absence et à la place du titulaire.

Après délibération, le Conseil Municipal, propose, à l'unanimité :

- VIGOUROUX Daniel, Maire
- COUDERT Virginie, adjointe au Maire

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 05.04.2014

---

• **Délibération n° 2014/30 portant création de commissions municipales**

M. le maire expose à l'assemblée la nécessité de créer des commissions permanentes et appelle à élire les conseillers qui feront partie de ces commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer neuf commissions et d'élire, **sans procéder au scrutin secret**, les conseillers membres de ces commissions :

. **FINANCES - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - TOURISME :**

Membres : BESSEAU Jean-Claude – BUSSIERE Nicole – COQUILLAUD Nicolas –  
CEAUX-ARENO Françoise – PRIVAT Corinne – TOURNEIX Véronique - VIGOUROUX  
Daniel – VIGOUROUX Serge

**. TRAVAUX : BATIMENTS - VOIRIE - RESEAUX**

Membres : ALZAGA Michel – BESSEAU Jean-Claude - BOUYGES Claude – EMEREAU Arnaud - LANOT Serge – TREMOULET Angélique - VIGOUROUX Daniel

**. COMMUNICATION – ECOLE - ACTION SOCIALE**

Membres : BESSEAU Jean-Claude - BOUYGES Claude – CEAUX-ARENO Françoise – COQUILLAUD Nicolas – COUDERT Virginie – GONCALVES Céline - VIGOUROUX Daniel – VIGOUROUX Serge

**. ENVIRONNEMENT - CADRE DE VIE**

Membres : BUSSIERE Nicole – CEAUX-ARENO Françoise – COUDERT Virginie - LANOT Serge – PRIVAT Corinne – TOURNEIX Véronique - TREMOULET Angélique - VIGOUROUX Daniel

**. Ordures ménagères**

MM. ALZAGA Michel – LANOT Serge – TOURNEIX Véronique – TREMOULET Angélique – VIGOUROUX Daniel

**. Urbanisme : PLU – éco-quartier**

MM. ALZAGA Michel – BESSEAU Jean-Claude – COQUILLAUD Nicolas – EMEREAU Arnaud – LANOT Serge – PRIVAT Corinne – TOURNEIX Véronique – TREMOULET Angélique – VIGOUROUX Daniel

**. Sécurité du Personnel**

MM. BOUYGES Claude – COUDERT Virginie – EMEREAU Arnaud - VIGOUROUX Daniel

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 26.06.2014

---

• **Délibération n° 2014/31 portant désignation d'un « correspondant défense »**

Le président de séance donne lecture au conseil municipal des dispositions contenues dans la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'état à la Défense demandant que chaque conseil municipal procède à la désignation d'un conseiller en charge au niveau local des questions de défense.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- Elit, à l'unanimité, Arnaud EMEREAU, en tant que « correspondant défense ».

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 05.04.2014

• **Délibération n° 2014/32 portant délégations au Maire**

M. le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses compétences (24).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu M. le Maire,

- Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par le code général des collectivités territoriales,

**DECIDE**, à l'unanimité

- de CONFIER à M. le maire et pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :
1. 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 20 000 € à la réalisation des emprunts classiques destinés au financement des investissements prévus par le budget : taux fixe ou taux variable sans structuration ;
  2. 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  3. 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  4. 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  5. 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  6. 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  7. 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  8. 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  9. 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  10. 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  11. 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire jusqu'à 5 000 € ;
  12. 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
  13. 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;
  14. 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 05.04.2014

---

- **Délibération n° 2014/33 portant approbation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints**

Le président de séance donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et adjoints, issues des articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que le conseil municipal doit se prononcer sur un taux applicable à une valeur maximale, variant selon la population de la commune. À titre indicatif, ces **valeurs maximales** pour la commune sont les suivantes :

<b>Population</b>	<b>Maires</b> Taux applicable À l'indice 1015	Montant mensuel Maxi si taux 100 %	<b>Adjoints</b> Taux applicable À l'indice 1015	Montant mensuel Maxi si taux 100 %
De 500 à 999	31 %	1 178,46 €	8,25 %	313,62 €

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu le procès-verbal d'installation du conseil et d'élection du Maire et des adjoints du 4 avril 2014

- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- de fixer, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2014, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à **31 %** de l'indice 1015, indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- de fixer, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2014, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à **4,25 %** de l'indice 1015.

- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 05.04.2014

**Tableau annexe**  
**À la délibération du 4 avril 2014**

Fonction	Nom	Maximum attribuable %	Maximum attribuable €	Indemnité votée	Montant indemnité Votée en €
Maire	Daniel VIGOUROUX	31 % indice 1015	1 178,46	31 % de l'indice 1015	1 178,46
1 <sup>er</sup> adjoint	Jean-Claude BESSEAU	8,25 % indice 1015	313,62	4,25 % de l'indice 1015	161,56
2 <sup>ème</sup> adjoint	Serge LANOT	8,25 % indice 1015	313,62	4,25 % de l'indice 1015	161,56
3 <sup>ème</sup> adjoint	Virginie COUDERT	8,25 % indice 1015	313,62	4,25 % de l'indice 1015	161,56
4 <sup>ème</sup> adjoint	Angélique TREMOULET	8,25 % indice 1015	313,62	4,25 % de l'indice 1015	161,56
	<b>TOTAL mensuel</b>		2 432,94		1 824,70
	<b>TOTAL annuel</b>		<b>29 195,28</b>		<b>21 896,40</b>

## 2) Séance du 24 avril 2014

Membres en exercice	15
Présents	14
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	

L'an deux mille quatorze et le vingt-quatre avril, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : 17 avril 2014
- Date d'affichage : 17 avril 2014
- Nombre de membres en exercice : **15**

**Présents : 14 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - LANOT Serge – Mmes COUDERT Virginie – TREMOULET Angélique – M. BOUYGES Claude - Mme GONCALVES Céline – M. VIGOUROUX Serge – Mme TOURNEIX Véronique - M. ALZAGA Michel – Mmes PRIVAT Corinne – CEAUX-ARENO Françoise – BUSSIÈRE Nicole – M. COQUILLAUD Nicolas

- Absents, excusés : 1 conseiller** : M. EMEREAU Arnaud
- Arnaud EMEREAU a donné procuration à Daniel VIGOUROUX
  - Françoise CEAUX-ARENO a été élue secrétaire.

- **Délibération n° 2014/34 portant affectation du résultat de l'exercice 2013 de la commune.**

Le conseil municipal,

- Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2013,
- Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
- Considérant les éléments suivants :

**POUR MEMOIRE**

- Résultat de fonctionnement antérieur reporté  
(report à nouveau créditeur) .....
- Résultat d'investissement antérieur reporté ..... - 41 677,83

**SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2013**

- Solde d'exécution de l'exercice ..... 50 444,96
- Résultats antérieurs ..... - 41 677,83
- Solde d'exécution cumulé ..... 8 767,13

**RESTES A REALISER AU 31.12.2013**

- Dépenses d'investissement ..... 19 059,00
- Recettes d'investissement ..... 0,00
- ..... 19 059,00

**BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2013**

- Rappel du solde d'exécution cumulé ..... 8 767,13
- Rappel du solde des restes à réaliser ..... - 19 059,00
- besoin de financement total ..... 10 291,87

**RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER**

- Résultat de l'exercice commune..... 56 772,27
- Résultat de l'exercice du budget du SIVU ..... 84,08
- total à affecter ..... 56 856,35

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

<b>AFFECTATION</b>
--------------------

1° Couverture du besoin de financement de la section d'Investissement (crédit du compte 1068 sur BP 2014) .....	10 291,87 €
2° Affectation complémentaire en "réserves" (crédit du compte 1068 sur BP 2014) .....	46 480,40 €
3° Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2014 ligne 002 (report à nouveau créditeur) .....	<u>84,08 €</u>
<b>TOTAL</b>	<b>56 856,35€</b>

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 06.05.2014

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

---

• **Délibération n° 2014/35 portant validation des décisions de l'entente intercommunale pour la gestion du centre de secours.**

M. le Maire informe le conseil municipal que l'entente intercommunale pour la gestion du centre de secours de Montaignac s'est réunie le 10 mars 2014 pour statuer sur le compte administratif 2013, le budget 2014 et la participation des communes.

Conformément aux statuts de l'entente, le conseil municipal doit valider les décisions prises.

Le conseil municipal, après avoir entendu :

- Le compte administratif du SIVU 2013,
  - L'affectation du résultat de fonctionnement
  - Le projet de budget 2014,
  - Le montant de la participation de chaque commune
- Approuve**, à l'unanimité, les documents présentés.

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 06.05.2014

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

---

• **Délibération n° 2014/36 portant approbation du budget de l'exercice 2014 de la commune.**

Le conseil municipal, délibérant sur le budget de l'exercice 2014 de la commune dressé par M. Daniel VIGOUROUX, Maire, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2013 et après avoir délibéré sur l'affectation du résultat,

- **APPROUVE** le budget de l'exercice 2014 de la commune, s'équilibrant à 495 445 € en section de fonctionnement et à 131 796 € en section d'investissement.

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 06.05.2014

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

---

• **Délibération n° 2014/37 portant approbation des taux 2014.**

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire et compte tenu des recettes nécessaires à l'équilibre du budget 2014, après en avoir délibéré, par 14 voix, 2 abstentions

- DECIDE de FIXER les taux des taxes directes locales afin d'obtenir un produit assuré de 160 982 euros, soit :

. Taxe d'habitation	8,84 %
. Foncier Bâti	17,58 %
. Foncier non Bâti	82,46 %

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 06.05.2014

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

---

• **Délibération n° 2014/38 portant approbation du budget de l'exercice 2014 du lotissement du Bois de Mars.**

Le conseil municipal, délibérant sur le budget de l'exercice 2014 du lotissement du Bois de Mars dressé par M. Daniel VIGOUROUX, Maire, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2013 et après avoir délibéré sur l'affectation du résultat,

- APPROUVE le budget de l'exercice 2014 du lotissement du Bois de Mars, s'équilibrant à 223 982 € en section de fonctionnement et à 162 505 € en section d'investissement.

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 13.05.2014

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

---

• **Délibération n° 2014/39 portant virements de crédits budget assainissement DM 1.**

- Vu le Code des Collectivités territoriales,
- Vu le Budget du service assainissement pour l'exercice 2014,
- Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le virement de crédits ci-après

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'effectuer les virements de crédits suivants :

OBJET DES DEPENSES OU RECETTES	Diminution sur crédits alloués		Augmentation des crédits	
	Chap. article	somme	Chap. article	somme
<b>Budget assainissement Dépenses</b>				
Virement à la section d'investissement	023	2 290,00		
Virement de la section d'investissement	021	2 290,00		
<b>Budget assainissement Recettes</b>				
Autres charges exceptionnelles			678	2 290,00
Emprunt			1641	2 290,00
<b>TOTAUX</b>		<b>4 580,00</b>		<b>4 580,00</b>

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 06.05.2014

Recueil des Actes 2014.1

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

---

• **Délibération n° 2014/40 portant demande de subvention au conseil général : travaux d'assainissement quartier du Bois de Mars.**

M. le Maire fait part au conseil du projet de travaux d'assainissement eaux usées du quartier du Bois de Mars évalué à 26 109,40 €HT, soit 31 331,28 €TTC.

Le financement prévisionnel envisageable est le suivant :

. Conseil Général (20 %)	5 221,88 €
. Emprunts et fonds libres	<u>20 887,52 €</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>26 109,40 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de travaux d'assainissement eaux usées du quartier du Bois de Mars, estimé à 26 109,40 €HT

- **DECIDE** de sa réalisation.

- **SOLLICITE** du Conseil Général une subvention au titre de l'aide aux travaux d'extension des réseaux de collecte des eaux usées, de 20 % du coût H.T.

- D'une manière générale, **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de cette opération, (recherches de subventions, signature des dossiers techniques, etc...)

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 07.05.2014

---

• **Délibération n° 2014/41 portant demande de subvention au conseil général : génie civil pour réseau Télécom quartier du Bois de Mars.**

M. le Maire fait part au conseil du projet de travaux de dissimulation des réseaux téléphoniques du quartier du Bois de Mars évalué à 7 261,50 €HT, soit 8 713,80 €TTC.

Le financement prévisionnel envisageable est le suivant :

. Conseil Général (40 %)	2 904,60 €
. Emprunts et fonds libres	<u>4 356,90 €</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>7 261,50 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de travaux de dissimulation des réseaux téléphoniques du quartier du Bois de Mars, estimé à 7 261,50 €HT

- **DECIDE** de sa réalisation.

- **SOLLICITE** du Conseil Général une subvention au titre de l'aide aux travaux de dissimulation des réseaux téléphoniques, de 40 % du coût H.T.

- D'une manière générale, **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de cette opération, (recherches de subventions, signature des dossiers techniques, etc...)

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 07.05.2014

- **Délibération n° 2014/42 portant désignation de délégués au comité de pilotage éco-quartier.**

Le conseil municipal,

- Vu sa délibération du 26 juillet 2013 portant sur la création d'un comité de pilotage de l'étude du lotissement durable du Bois de Mars

- Vu le PV d'installation du conseil municipal en date du 4 avril 2014

après en avoir délibéré,

- **ELIT** par 15 voix pour les délégués du conseil suivants : M. ALZAGA - J.C BESSEAU – N. COQUILLAUD - A. EMEREAU – S. LANOT - C. PRIVAT – V. TOURNEIX – A. TREMOULET - D. VIGOUROUX

- **CONFIRME** la décision d'ouvrir ce comité de pilotage aux personnes intéressées.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 06.05.2014

---

- **Délibération n° 2014/43 portant désignation de délégués au comité de pilotage agenda 21.**

Le conseil municipal,

- Vu sa délibération du 12 septembre 2008 portant sur la création d'un comité de pilotage de l'agenda 21

- Vu le PV d'installation du conseil municipal en date du 4 avril 2014

après en avoir délibéré,

- **ELIT** par 15 voix pour les délégués du conseil suivants : J.C BESSEAU – N. COQUILLAUD – V. COUDERT – C. GONCALVES - S. LANOT - C. PRIVAT – A. TREMOULET - D. VIGOUROUX

- **CONFIRME** la décision d'ouvrir ce comité de pilotage aux personnes intéressées.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 06.05.2014

---

### **3) Séance du 16 mai 2014**

Membres en exercice	15
Présents	13
Représentés	2
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	

L'an deux mille quatorze et le seize mai, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : 6 mai 2014

- Date d'affichage : 6 mai 2014

- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : **13 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - LANOT Serge – Mmes COUDERT Virginie – TREMOULET Angélique – M. BOUYGES Claude - Mme GONCALVES Céline – M. VIGOUROUX Serge – Mme TOURNEIX Véronique - M. ALZAGA Michel – Mmes PRIVAT Corinne – BUSSIERE Nicole – M. COQUILLAUD Nicolas

Absents, excusés : **2 conseillers** : M. EMEREAU Arnaud - Mme CEAUX-ARENO Françoise

- Céline GONCALVES a été élue secrétaire.

### • **Délibération n° 2014/44 portant modification du tableau des emplois**

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

- Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

- Considérant le tableau des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2014 adopté par le conseil municipal du 22 août 2013.

- Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les heures de secrétariat de mairie.

Le Maire propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services

- la **suppression** de 1 poste permanent d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires

- la **création** de 1 poste permanent d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 26 heures 15 hebdomadaires

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter les suppressions, créations et modifications ainsi proposées

Le tableau des emplois est modifié à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2014**.

#### *Filière administrative*

#### **Cadre d'emploi : adjoint administratif**

Grade : adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 1

Tableau des emplois au 1.7.2014		
nombre	Nature	Durée hebdomadaire
1	Attaché	35
1	Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	26,25
1	Agent de Maîtrise Territorial (Service technique)	35

1	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe (Service technique)	35
1	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1 <sup>ère</sup> classe	28
1	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe (école garderie bâtiments communaux)	35
1	Adjoint Technique 1 <sup>ère</sup> classe (école cantine)	33
1	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe (école surveillance cantine)	7,88

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montagnac, le 17 mai 2014

Le Maire,

Publié le : 17.05.2014

---

• **Délibération n° 2014/45 portant création de postes saisonniers.**

Le Conseil municipal,

- Vu le budget communal,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3/2e alinéa ;
- Considérant qu'il y a lieu de prévoir la création de deux postes saisonniers d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour l'entretien des espaces verts

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** le recrutement direct de deux agents non titulaires saisonniers pour l'assistance aux services techniques. Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe :

. Du 19 mai 2014 au 20 septembre 2014, pour une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30

. Du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 août 2014, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 330.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- M. le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 17.05.2014

---

• **Délibération n° 2014/46 portant sur la formation des élus.**

M. le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des

collectivités territoriales et notamment par son article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Il rappelle que la durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux lorsqu'ils exercent une activité professionnelle est portée à dix-huit jours par élu par mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'ADOPTER le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

- Les actions de formation porteront sur les affaires communales : finances, personnel, communication, suivi administratif des travaux, aide sociale, urbanisme, état civil, élections, archives, informatique, sécurité et salubrité publique, etc...

- Les moyens mis à disposition sont la formation en interne (réunions sur des thèmes précis), la mise à disposition de tous les élus des journées de formation et d'information organisées par l'association des Maires de la Corrèze et éventuellement des organismes de formation agréés.

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 17.05.2014

---

• **Délibération n° 2014/47 portant proposition de liste de délégués Commission communale des impôts directs.**

M. le maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de dresser en vue de la constitution de la Commission communale des Impôts Directs une liste de contribuables comportant douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants.

A partir de cette liste, six commissaires titulaires et six commissaires suppléants seront désignés par le Directeur des Services Fiscaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PROPOSE en tant que contribuables susceptibles de siéger à la commission communale des impôts directs :**

**Titulaires**

. M. RIVAL Michel  
. M. MAGNAUDEIX Gérard  
. Mme CEAX Françoise ép ARENO  
. M. LIBOUROUX Jean  
. M. RIVIERE Daniel  
. M. ALZAGA Michel  
. M. MAGNE Marcel  
. M. RATHONIE Georges (propriétaire bois)  
. M. VIGOUROUX Gérard  
. M. TOURNEIX Jean-Claude  
. M. VITRAC Martial  
Contribuables domiciliés en dehors de la commune  
. Mme MENZIN Corinne ep PRIVAT  
(La Chapelle Spinasse)

**Suppléants**

. M. FAUGERAS Bernard  
. Mme KONOPSKI M. José ép VIALANEIX.  
. M. COMTE Robert (propriétaire bois)  
. Mme ORLIAGUET Josette ép. GENEVRIERE  
. Mme PETIT Delphine  
. M. LUQUOT Alain  
. Mme VITTORI Brigitte  
. M. SALAGNAC René  
. M. CHABRIERE André  
. M. BRUNEL Francis  
. M. GONCALVES Joseph  
  
. M. BOYER Auguste (Serrières en Chantagne)

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

## 4) Séance du 20 juin 2014

Membres en exercice	15
Présents	13
Représentés	2
Votants	15
Exprimés	12
Pour	12
Contre	

L'an deux mille quatorze et le vingt juin, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel VIGOUROUX, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2014

- Date d'affichage : 12 juin 2014

- Nombre de membres en exercice : **15**

Présents : **12 conseillers** : MM. VIGOUROUX Daniel - BESSEAU Jean-Claude - Mme TREMOULET Angélique – MM. EMEREAU Arnaud - BOUYGES Claude - Mme GONCALVES Céline – M. VIGOUROUX Serge – Mme TOURNEIX Véronique - M. ALZAGA Michel – Mme PRIVAT Corinne – CEAUX-ARENO Françoise - M. COQUILLAUD Nicolas

Absents, excusés : **3 conseillers** : LANOT Serge – Mmes COUDERT Virginie – BUSSIERE Nicole

- Serge LANOT a donné procuration à Daniel VIGOUROUX

- Virginie COUDERT a donné procuration à Jean-Claude BESSEAU

- Corinne PRIVAT a été élue secrétaire.

- **Délibération n° 2014/48 portant procès-verbal sénatorial.**

DÉPARTEMENT (collectivité) :

.....CORREZE.....

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

.....TULLE.....

Effectif légal du conseil municipal :

.....15.....

Nombre de conseillers en exercice :

.....15.....

Nombre de délégués à élire :

.....3.....

Nombre de suppléants à élire :

.....3.....

COMMUNE :

.....MONTAIGNAC S<sup>t</sup> HIPPOLYTE.....

Communes de moins de 1 000 habitants

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

# PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à.....20.....heures.....30.....minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de.....MONTAIGNAC S<sup>t</sup> HIPPOLYTE.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

ALTAGA Michel	TRENOUET Angélique
BESSEAU Jean-Claude	VIGOUROUX David
COUX-ARENA François	VIGOUROUX Serge
COQUILLAUD Nicolas	
ENONOU Amédée	
GONCALVES Sabine	
PRIVAT Corinne	
TOURNOIX Véronique	

Absents <sup>2</sup> : .....BOUAGUE Claude.....BOUSSIER Nicole.....

.....LANOT Serge.....CONDORT Virginie.....

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.  
<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

### 1. Mise en place du bureau électoral

M. Daniel VIGARELLE..... maire  
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M<sup>me</sup> Corinne PRIVAT..... a été désigné en qualité de  
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a  
dénombré ansy..... conseillers présents et a constaté que la condition de  
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code  
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux  
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à  
l'ouverture du scrutin, à savoir MM ALBAO Michel..... BESSON Jean Claude  
COQUAUD nicolas..... TRENAULT Angélique.....

### 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection  
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a **rappelé qu'en  
application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants  
sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des  
mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le  
nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de  
suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal  
qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à  
l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à  
l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art.  
L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les  
membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est  
supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi  
les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code  
électoral, le conseil municipal devait élire trois..... délégué(s) et trois.....  
suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur  
une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant  
autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art.  
L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit  
absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### 3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était  
porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a  
constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même  
dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité  
prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le  
quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

**4. Élection des délégués**

**4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 10
- e. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Daniel VIGORANX</u>	<u>10</u>	<u>diX</u>
<u>Jean Claude BISSAU</u>	<u>10</u>	<u>diX</u>
<u>Virginie COURTANT</u>	<u>10</u>	<u>diX</u>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>4</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.



a été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M<sup>me</sup> CAUDROT Virginie né(e) le 22.05.1983 à Toul

adresse 37, rue des Ecluses 53200 Montaigne

a été proclamé(e) élu(e) au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....

adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

**4.4. Refus des délégués <sup>7</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... délégués après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

<sup>7</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

**5. Élection des suppléants**

**5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 10
- e. Majorité absolue <sup>(4)</sup> ..... 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Serge LAJOLIE	10	die
Angélique TARDIEU	10	die
Armand ENCREAU	10	die
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] .....

<sup>6</sup> Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.



a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

M ..... né(e) le ..... à .....  
adresse .....

a été proclamé(e) élu(e) au ..... tour et a déclaré ..... le mandat.

**5.4. Refus des suppléants** <sup>10</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... suppléants après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

**6. Observations et réclamations** <sup>11</sup>

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

<sup>10</sup> Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

<sup>11</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».



---

• **Délibération n° 2014/49 portant demande de subvention pour les travaux de voirie programme 2014**

Le Maire présente au conseil municipal une estimation des travaux de voirie concernant le programme 2014.

Les travaux sont à réaliser sur plusieurs voies communales :

- VC n° 7 d'Aussadisse (RD 66 à sortie village),
- VC 1 du Pont d'Aussadisse vers Escouadisse
- VC 1 du Pont d'Aussadisse vers Salins.

Ces travaux sont estimés à 34 489,00 €HT, soit 41 386,80 €TTC.

M. le Maire informe le conseil municipal que ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention du conseil général dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle génération de dotation de voirie pour la période 2014-2019. Cette dotation pour notre commune est de 89 672,50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** le programme de travaux présenté ci-dessus.

- **Décide** de solliciter les services du Conseil Général pour l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de voirie 2014-2019.

- **FIXE** le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit

. Aide départementale :	10 760,00 €HT
. Emprunt :	<u>30 626,80 €</u>
TOTAL	41 386,80 €TTC

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le : 23.06.2014

---

• **Délibération n° 2014/50 portant demande de subvention au Conseil Général pour les travaux à l'école**

M. le Maire fait part au conseil du projet de travaux à l'école : rénovation de locaux au RDC et mise aux normes, évalué à 114 765,00 €HT auquel s'ajoute la maîtrise d'œuvre pour un montant de 28 781 €HT, soit un total de 143 546 €HT et 157 900,60 €TTC.

Le financement prévisionnel envisageable est le suivant :

. Etat – DETR (20 %)	28 709,20 €
. Conseil Général (35 %)	50 241,10 €
. Emprunts et fonds libres	<u>78 950,30 €</u>
TOTAL :	157 900,60

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de travaux à l'école estimé à 143 546,00 €HT

- **DECIDE** de sa réalisation.

- **SOLLICITE** du Conseil Général une subvention au titre des travaux dans les bâtiments publics, de 35 % du coût H.T.

- D'une manière générale, **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de cette opération, (recherches de subventions, signature des dossiers techniques, etc...)

Recueil des Actes 2014.1

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 03.09.2014

Le Maire,

---

• **Délibération n° 2014/51 portant utilisation du service public de l'emploi temporaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze**

M. le Maire rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, a créé un service de remplacement.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le centre en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale affiliée en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses fonctionnaires en raison :
  - . d'un congé annuel
  - . d'un congé de maladie
  - . d'un congé de maternité
  - . d'un congé parental,
  - . de l'accomplissement du service national,
- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité.

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un de ces agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention d'affectation dudit agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- APPROUVE les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze pour bénéficier de l'intervention d'un agent non titulaire du service public de l'emploi temporaire,
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 23.06.2014

---

• **Délibération n° 2014/52 portant attribution de subvention à l'association Lou Suquetou d'Auïtou**

Le conseil municipal,

- Vu la demande de l'association Lou Suquetou d'Auïtou en vue d'obtenir une subvention pour la création d'un DVD en vue de mettre en valeur les richesses du patrimoine du Pays d'Egletons
- Vu le budget communal
- Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à cette association

après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ATTRIBUE une subvention de 50 € à l'association Lou Suquetou d'Auïtou pour la création d'un DVD, mettant en valeur les richesses du patrimoine du Pays d'Egletons, y compris la commune.

- Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif de la commune pour l'exercice 2014 à l'article 6574.

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 24.06.2014

---

- **Délibération n° 2014/53 portant demande d'inscription sur la liste des collectivités habilitées à recevoir un poste Travail d'Intérêt Général**

Le conseil municipal,

- Vu la proposition du Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Corrèze sollicitant les collectivités à s'inscrire pour recevoir un poste de Travail d'Intérêt Général  
- Considérant que cette inscription est en concordance avec les objectifs de l'agenda 21 de la commune

après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de demander l'inscription de la commune sur la liste des collectivités habilitées à recevoir un poste Travail d'Intérêt Général.

POUR COPIE CONFORME  
Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié  
le : 24.06.2014

---

## **II. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités locales**

- **Acceptation du legs Marie Janine COMTE**  
(délégation du conseil municipal)

N° 1 DCM

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;  
- Vu la délibération du 4 avril 2014 donnant délégation au Maire pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;  
- Vu la décision de Mme Marie Janine COMTE, qui par testament remis à l'étude de Maître Elisabeth COUTURON, notaire à EGLETONS, lègue à notre commune sa maison de Saint Hippolyte avec son terrain attenant, soit les parcelles cadastrées section B n° 149-150-151 et 152, bien estimé à 137 400 € par la direction des finances publiques;

- Vu l'acte de décès de Marie Janine COMTE en date du 22 février 2014 ;
- Considérant qu'il convient d'accepter ce legs

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Le legs de Mme Marie Janine COMTE, décrit ci-dessus, est accepté.

### **Article 2 :**

La présente décision sera notifiée à Me COUTURON Elisabeth, notaire à Egletons et transmise à M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Montagnac St Hippolyte,

Le 6 juin 2014

Le Maire,  
Daniel VIGOUROUX

---

## **III. ARRETES du MAIRE**

### **Mairie de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE**

Numéro de dossier : 2014-143-001

- **N°1 PG : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

### **LE MAIRE**

**VU** la demande en date du 17/01/2014 par laquelle L'entreprise SARL SOULIER Gérard demeurant à Z.A les Combes – 19300 EGLETONS demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Voie Communale n°10 au village de Neyrat, commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie du 15/12/1992 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Occupation du Domaine Public pendant la durée des travaux de réfection de toiture (stationnement d'un élévateur, ...), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

#### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Un passage pour la circulation des piétons d'une largeur minimale de 0.80 m devra être laissé libre.

Toutes précautions utiles (protection verticale notamment) seront prises afin d'éviter la projection de matériaux de toute sorte et d'assurer la sécurité des piétons et usagers de la voie.

La voie de circulation ainsi que le passage piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

Le bénéficiaire aura la charge de cette signalisation, dans les deux sens de circulation, qui devra être établie en accord avec la mairie.

L'obstacle devra être signalé de manière à être visible pour les usagers, la nuit et le jour par conditions météo défavorables.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 20/01/2014 comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux, soit 2 mois à compter du 20/01/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Montagnac St Hippolyte,  
Le 20 janvier 2014  
Le Maire

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
La commune de Montagnac St Hippolyte pour attribution  
L'Agence Haute Corrèze de la DDT pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence Haute Corrèze de la DDT ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

---

Numéro de dossier : 201401/4279

- **N°2 PG : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE**

VU la demande en date du 09/01/2014 par laquelle CFBL Secteur E

dénommé "permissionnaire" dans les articles qui suivent,  
demeurant à BP 85 Parc de l'Empereur 19203 USSEL Cedex  
représenté par REYNES Patrick 0555463500  
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE  
DOMAINE PUBLIC

- Voie Communale n°1 d'Escouadisse, commune de MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par  
la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et du 13 août 2004,

VU le règlement général de voirie 357 du 02/08/1965 relatif à la conservation et à la  
surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux en date du 9 janvier 2014,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

**Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :**

X : Dépôt de bois

X : Chargement de bois sur le domaine public,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Sauf dispositions spéciales explicitées ci-dessous, les dépôts de bois sont espacés d'au moins 25 m. Ils ne doivent pas excéder 50 m de longueur et sont placés sur un seul côté de la voie.

A aucun moment, ils ne doivent gêner la visibilité (carrefours, sommets de côte) ni perturber la circulation (croisement des véhicules).

La distance entre les bois les plus rapprochés de la chaussée et le bord de celle-ci ne doit jamais être inférieure à 0,50 m. Dans certains cas, des distances plus importantes peuvent être imposées par le gestionnaire de la route, en particulier lorsque les caractéristiques de la route l'imposent (2,50 m sur routes nationales et départementales).

Toutes dispositions sont prises pour assurer l'écoulement naturel des eaux et ne pas gêner le libre accès aux propriétés riveraines.

### **DISPOSITIONS SPECIALES**

La hauteur des dépôts sera conforme au tableau ci-dessous :

### **TYPES DE PRODUITS**

### **HAUTEUR MAXIMALE AUTORISEE**

GRUMES parallèle à la chaussée : 1.50 m

GRUMES perpendiculaires à la chaussée : 4.00 m

BOIS RONDS = ou > à 2 m : 4.00 m

BOIS RONDS < 2 m : 2.00 m

Dans tous les cas, le permissionnaire prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des piles.

Après chacun des chargements, le permissionnaire veille à ce que la chaussée soit exempte de boues et de déchets de coupes.

L'utilisation d'engins à chenilles pouvant causer des dégâts sur les chaussées est formellement interdite.

Une demande de prolongation de l'autorisation peut être formulée par le permissionnaire et négociée au cas par cas, au moins quinze jours avant l'expiration du délai.

Des dérogations peuvent être sollicitées pour des raisons exceptionnelles, notamment dans le cas d'intempéries persistantes ou de modification des conditions de marché.

Un état des lieux **préalable** est annexé à la demande de permission de voirie. Il peut valablement être étendu aux chemins ruraux concernés par la vidange et le transport des bois.

Le permissionnaire fait connaître à Monsieur le Maire de la commune concernée la date de fin des dépôts, en renseignant la déclaration d'achèvement des travaux jointe au présent arrêté.

Après **enlèvement** des bois, un nouvel état des lieux est adressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial. L'état des lieux final définit les modalités de remise en état des fossés, des accotements et des accès.

Cet état des lieux final de la voirie sera réalisé dans un **délai** maximum de quinze jours après que la demande ait été formulée par le permissionnaire concerné.

Les **frais** de remise en état résultant des dégâts constatés dans l'état des lieux final sont à la charge du permissionnaire.

**Après accord entre les deux parties, les travaux nécessaires sont exécutés soit par le permissionnaire, soit par les services techniques de la commune. Dans ce cas, la commune recouvrera ces frais auprès du permissionnaire.**

**Ces travaux sont exécutés dans un délai de :**

**- 1 mois pour les travaux liés à la chaussée et à ses dépendances (accotements, chaussée et talus),**

**- 6 mois pour le nettoyage complet du chantier (enlèvement des grumes et billons).**

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.**

Le permissionnaire doit signaler ses dépôts de bois conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier doit être conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de cette signalisation qui doit être établie en accord avec le gestionnaire de voirie.

La fiche correspondante est consultable sur le site [http://www.transbois-limousin.info/ Voirie/ Instance de médiation/ fiche de cas n°3.](http://www.transbois-limousin.info/)

Les dépôts de bois seront signalés soit :

- par des piquets K5B, placés aux extrémités de chaque dépôt à l'angle, côté chaussée,
- par bandes rouges et blanches fluorescentes homologuées.

Le chargement et le déchargement des bois s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la Route en veillant notamment au respect d'une signalisation adaptée à la situation.

#### **ARTICLE 4 - Période de validité et récolement.**

Le présent arrêté est valable à compter du 01/05/2014, pour une période de 3 mois.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

En cas de transfert de propriété des bois bord de route à un tiers, le permissionnaire indique au gestionnaire la raison sociale du nouveau propriétaire des dits bois. A cette occasion, un état des lieux est réalisé et une nouvelle demande d'autorisation est présentée par celui-ci.

Tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, le titulaire de l'autorisation est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire est mis en demeure de remédier aux dysfonctionnements et malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du permissionnaire et sont récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La révocation peut intervenir :

- soit, le cas échéant, pour contraindre le pétitionnaire à respecter ses engagements,
- soit en cas de force majeure : Dans ce cas, le gestionnaire peut proposer au permissionnaire une solution alternative.

Cette révocation ne peut appeler le paiement d'une indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les délais prévus à l'article 2, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

#### **ARTICLE 7 – Travaux d'office**

En cas d'inexécution visée à l'article 2 ou de révocation prévue à l'article 6, un procès-verbal est dressé à son encontre. La remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des dépôts de bois aux frais du permissionnaire pour des raisons de sécurité motivées par l'entretien du domaine public.

Fait à Montagnac St Hippolyte, le 24 janvier 2014

Le Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le permissionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

---

• **N° 3 PG : Régie de recettes encaissement des droits de pêche à l'étang de Gros : modification des préposés**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du 5 février 1987 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche à l'étang de Gros
- Vu l'arrêté du 20 mars 1987 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche à l'étang de Gros
- Vu l'arrêté du 20 mars 1987 portant nomination d'un régisseur
- Vu l'arrêté du 4 novembre 1987 portant modification de cette régie de recettes
- Vu l'arrêté du 6 mars 1999 portant nomination d'un régisseur
- Vu l'arrêté du 6 mars 2006 modifiant la liste des préposés
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifiant la liste des préposés
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des préposés

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 6 mars 1999 est modifié comme suit : Sont nommés préposés de cette régie de recettes M. Jean-François LARCHER (MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE), Mmes Delphine PETIT et Lisiane PLA – Au Panier Malin (MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE),

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 6 mars 1999 demeurent inchangées.

**Article 3 :** La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressée et transmis au trésorier municipal.

Montagnac St Hippolyte,

Le 4 février 2014

Le Maire,

---

• **N° 4 PG : Régie de recettes encaissement des droits de pêche à l'étang de Gros : acte de nomination des mandataires**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu la délibération du 5 février 1987 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche à l'étang de Gros
- Vu l'arrêté du 20 mars 1987 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche à l'étang de Gros
- Vu l'arrêté du 20 mars 1987 portant nomination d'un régisseur
- Vu l'arrêté du 4 novembre 1987 portant modification de cette régie de recettes
- Vu l'arrêté du 6 mars 1999 portant nomination d'un régisseur
- Vu l'arrêté du 6 mars 2006 modifiant la liste des préposés
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifiant la liste des préposés
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..... ;
- Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18 février 2014 ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** M. Jean-François LARCHER (MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE), Mmes Delphine PETIT et Lisiane PLA – Au Panier Malin (MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE), sont nommés mandataires de la régie de recettes encaissement des droits de pêche à l'étang de Gros, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Montaignac St Hippolyte,

Le 18 février 2014

Le Maire,

Signature du régisseur titulaire,

Signatures des mandataires,

---

Numéro de dossier : 2014-143-001b

• **N° 5 PG : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

## LE MAIRE

- VU la demande en date du 26/02/2014 par laquelle la société EVA BOIS MARUT demeurant à Le Châtaigner – 19300 LA CHAPELLE SPINASSE demande L'AUTORISATION DE DEPOT ET CHARGEMENT DE BOIS Sur le Chemin Rural n° 4 au lieu dit « Les Selves », commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code rural,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'état des lieux,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : dépôt et chargement de bois, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

#### **DEPOT**

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie et conformément à l'implantation prévue au plan éventuellement annexé.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

#### **DISPOSITIONS SPECIALES**

Stockage et mise en dépôt.

Ne pas sortir les bois par temps pluvieux.

Bien respecter le recul du stockage des bois par rapport à la chaussée.

Ne pas débarquer par temps de pluie afin de ne pas créer d'ornières sur les pistes.

Les engins forestiers éviteront de circuler sur les pistes.

Fin du dépôt et remise en état.

Evacuer la totalité des bois

Remise en état des lieux après travaux. (chaussée)

Remettre les accotements et les fossés en état après les travaux d'exploitation des bois.

Toute dégradation du domaine public devra être reprise aux frais de l'entreprise.

Les dépôts de bois, espacés d'au moins 25 m, n'excéderont pas 50 m de longueur et seront placés sur un seul côté de la voie.

Ils ne devront, à aucun moment, gêner la visibilité (carrefour, sommets de côte) et perturber la circulation (croisement des véhicules).

La distance entre les bois les plus rapprochés de la chaussée et le bord de celle-ci ne sera jamais inférieure à 1,00 m. Dans certains cas, des distances plus importantes pourront être imposées par le gestionnaire de la route, en particulier lorsque les caractéristiques de la route l'imposent.

Toutes dispositions seront prises pour assurer l'écoulement naturel des eaux et ne pas gêner le libre accès aux propriétés riveraines.

La hauteur des dépôts sera conforme au tableau ci-dessous:

TYPE DE PRODUITS	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISEE
Grumes	1,50 m si les grumes sont déposées parallèlement à l'axe de la chaussée  4,00 m si les grumes sont déposées perpendiculairement à l'axe de la chaussée
Rondins et billons (> ou = 2 m)	4,00 m
Bois de chauffage	2,00 m

Dans tous les cas, le permissionnaire prendra toutes dispositions pour assurer la stabilité des piles.

Le permissionnaire veillera au nettoyage permanent de la chaussée (boues et déchets de coupes).

Un état des lieux préalable sera annexé à la demande de permission de voirie ; il pourra être étendu aux voies de vidange et de transport de bois.

15 jours avant l'expiration du délai, une demande d'autorisation supplémentaire pourra être formulée par le permissionnaire et négociée au cas par cas.

Pour des raisons exceptionnelles, notamment dans le cas d'intempéries persistantes, de modifications des conditions de marché, des dérogations pourront être sollicitées.

Le permissionnaire fera connaître à M. ou Mme le Maire de la commune concernée la date de fin des dépôts, en renseignant la déclaration d'achèvement des travaux jointe au présent arrêté.

Après enlèvement des bois, un nouvel état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial.

Les besoins de remise en état qui pourraient en résulter seront à la charge du permissionnaire.

Les travaux nécessaires seront exécutés, après accord entre les deux parties, par le permissionnaire, aux frais de celui-ci, dans un délai de 1 mois pour les travaux liés à la chaussée et à ses dépendances (accotement, chaussée et talus ) et six mois pour le nettoyage complet du chantier (enlèvement des grumes et billons ).

L'état des lieux, après évacuation des bois sera exécuté dans un délai maximum de 15 jours après que la demande en ait été formulée par le permissionnaire concerné.

Dans le cas de chantiers urgents ou différés, le délai de 15 jours prévu à l'article 4 pourra être réduit en accord avec le représentant de la collectivité.

Le délai de remise en état des lieux prévu à l'article 6 pourra être porté à 6 mois, en accord avec le gestionnaire de la voie, pour ce qui concerne le nettoyage de chantier hors chaussée.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Les dépôts de bois seront signalés soit :

- par des piquets K5B, placés aux extrémités de chaque dépôt à l'angle, côté chaussée; ces piquets seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire ) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié.
- par des bandes rouges et blanches fluorescentes homologuées.

Le chargement et le déchargement des bois s'effectueront conformément aux dispositions du Code de la Route en veillant notamment au respect d'une signalisation adaptée à la situation (conformément à un schéma type de signalisation annexé à la charte).

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 05/03/2014.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 mois à compter du 05/03/2014.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et

la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Montagnac St Hippolyte, le 4 mars 2014

Le Maire

**DIFFUSIONS**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Montagnac St Hippolyte pour attribution
- L'Agence Haute Corrèze de la DDT pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Haute Corrèze de la DDT ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

---

• **N° 6 PG : Travaux SNCF Réglementation de la circulation**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu le Code de la route
- Considérant qu'il convient, à l'occasion de travaux effectués par la SNCF d'interdire la circulation à hauteur du passage à niveau n° 28, sur le chemin rural n° 3 reliant la D 1089 au CR 4 dit Piste du Bois de Mars.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Du lundi 31 mars 2014 à 7 H 30 au mardi 1<sup>er</sup> avril 2014 à 14 H 30, la circulation de tous les véhicules ainsi que la circulation piétonne seront interdites sur le chemin rural n° 3 à hauteur du passage à niveau n° 28.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par la commune pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :** Le passage des véhicules de secours devra être assuré par la SNCF.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de l'UO Voie Brive - SNCF
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons

Montagnac St Hippolyte,  
Le 8 mars 2014

Le Maire,  
Daniel VIGOUROUX

- **N° 7 PG : Travaux SNCF Réglementation de la circulation**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu le Code de la route
- Considérant qu'il convient, à l'occasion de travaux effectués par la SNCF d'interdire la circulation à hauteur du passage à niveau n° 28, sur le chemin rural n° 3 reliant la D 1089 au CR 4 dit Piste du Bois de Mars.
- Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 8 mars 2014

### **A R R E T E :**

**Article 1 :** Du lundi 31 mars 2014 à 7 H 30 au mardi 1<sup>er</sup> avril 2014 à 14 H 30, la circulation de tous les véhicules ainsi que la circulation piétonne seront interdites sur le chemin rural n° 3 à hauteur du passage à niveau n° 28.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par la commune pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tel 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de l'UO Voie Brive - SNCF
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egletons

Montaignac St Hippolyte,  
Le 18 mars 2014

Le Maire,  
Daniel VIGOUROUX

---

Numéro de dossier : 201403/4778

- **N° 8 PG : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

### **LE MAIRE**

**VU** la demande en date du 19/03/2014 par laquelle SARL RIBEIRO ET FILS dénommé "permissionnaire" dans les articles qui suivent, demeurant à RN 89 Espinet 19200 ST ANGEL représenté par RIBEIRO JOSE Tel : 0555722321

*Recueil des Actes 2014.1*

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE  
DOMAINE PUBLIC :

Route Départementale n° 60 en traverse de l'agglomération, commune de MONTAIGNAC-  
SAINT-HIPPOLYTE,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par  
la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et du 13 août 2004,

VU le règlement général de voirie 357 du 02/08/1965 relatif à la conservation et à la  
surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux en date du 19 mars 2013,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés  
dans sa demande :

: Dépôt de bois

X : Chargement de bois sur le domaine public,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Sauf dispositions spéciales explicitées ci-dessous, les dépôts de bois sont espacés d'au moins  
25 m. Ils ne doivent pas excéder 50 m de longueur et sont placés sur un seul côté de la voie.

A aucun moment, ils ne doivent gêner la visibilité (carrefours, sommets de côte) ni perturber  
la circulation (croisement des véhicules).

La distance entre les bois les plus rapprochés de la chaussée et le bord de celle-ci ne doit  
jamais être inférieure à 0,50 m. Dans certains cas, des distances plus importantes peuvent être  
imposées par le gestionnaire de la route, en particulier lorsque les caractéristiques de la route  
l'imposent (2,50 m sur routes nationales et départementales).

Toutes dispositions sont prises pour assurer l'écoulement naturel des eaux et ne pas gêner le  
libre accès aux propriétés riveraines.

### DISPOSITIONS SPECIALES

La hauteur des dépôts sera conforme au tableau ci-dessous :

### TYPES DE PRODUITS

#### **HAUTEUR MAXIMALE AUTORISEE**

GRUMES parallèle à la chaussée : 1.50 m

GRUMES perpendiculaires à la chaussée : 4.00 m

BOIS RONDS = ou > à 2 m : 4.00 m

BOIS RONDS < 2 m : 2.00 m

Dans tous les cas, le permissionnaire prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des piles.

Après chacun des chargements, le permissionnaire veille à ce que la chaussée soit exempte de boues et de déchets de coupes.

L'utilisation d'engins à chenilles pouvant causer des dégâts sur les chaussées est formellement interdite.

Une demande de prolongation de l'autorisation peut être formulée par le permissionnaire et négociée au cas par cas, au moins quinze jours avant l'expiration du délai.

Des dérogations peuvent être sollicitées pour des raisons exceptionnelles, notamment dans le cas d'intempéries persistantes ou de modification des conditions de marché.

Un état des lieux **préalable** est annexé à la demande de permission de voirie. Il peut valablement être étendu aux chemins ruraux concernés par la vidange et le transport des bois.

Le permissionnaire fait connaître à Monsieur le Maire de la commune concernée la date de fin des dépôts, en renseignant la déclaration d'achèvement des travaux jointe au présent arrêté.

Après **enlèvement** des bois, un nouvel état des lieux est adressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial. L'état des lieux final définit les modalités de remise en état des fossés, des accotements et des accès.

Cet état des lieux final de la voirie sera réalisé dans un **délai** maximum de quinze jours après que la demande ait été formulée par le permissionnaire concerné.

Les **frais** de remise en état résultant des dégâts constatés dans l'état des lieux final sont à la charge du permissionnaire.

**Après accord entre les deux parties, les travaux nécessaires sont exécutés soit par le permissionnaire, soit par les services techniques de la commune. Dans ce cas, la commune recouvrera ces frais auprès du permissionnaire.**

**Ces travaux sont exécutés dans un délai de :**

- **1 mois pour les travaux liés à la chaussée et à ses dépendances (accotements, chaussée et talus),**
- **6 mois pour le nettoyage complet du chantier (enlèvement des grumes et billons).**

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.**

Le permissionnaire doit signaler ses dépôts de bois conformément aux dispositions suivantes :  
La signalisation de chantier doit être conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de cette signalisation qui doit être établie en accord avec le gestionnaire de voirie.

La fiche correspondante est consultable sur le site [http://www.transbois-limousin.info/ Voirie/ Instance de médiation/ fiche de cas n°3](http://www.transbois-limousin.info/Voirie/Instance%20de%20m%C3%A9diation/fiche%20de%20cas%20n%C3%903).

Les dépôts de bois seront signalés soit :

- par des piquets K5B, placés aux extrémités de chaque dépôt à l'angle, côté chaussée,

- par bandes rouges et blanches fluorescentes homologuées.

Le chargement et le déchargement des bois s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la Route en veillant notamment au respect d'une signalisation adaptée à la situation.

#### **ARTICLE 4 - Période de validité et récolement.**

Le présent arrêté est valable à compter du 01/03/2014, pour une période de 3 mois.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

En cas de transfert de propriété des bois bord de route à un tiers, le permissionnaire indique au gestionnaire la raison sociale du nouveau propriétaire des dits bois. A cette occasion, un état des lieux est réalisé et une nouvelle demande d'autorisation est présentée par celui-ci.

Tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, le titulaire de l'autorisation est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire est mis en demeure de remédier aux dysfonctionnements et malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du permissionnaire et sont récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La révocation peut intervenir :

- soit, le cas échéant, pour contraindre le pétitionnaire à respecter ses engagements,
- soit en cas de force majeure : Dans ce cas, le gestionnaire peut proposer au permissionnaire une solution alternative.

Cette révocation ne peut appeler le paiement d'une indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les délais prévus à l'article 2, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

#### **ARTICLE 7 – Travaux d'office**

En cas d'inexécution visée à l'article 2 ou de révocation prévue à l'article 6, un procès-verbal est dressé à son encontre. La remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des dépôts de bois aux frais du permissionnaire pour des raisons de sécurité motivées par l'entretien du domaine

public.

Fait à Montagnac St Hippolyte, le 21 mars 2014

Le Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le permissionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

---

Numéro de dossier : 201404/4870

• **N° 9 PG : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE**

VU la demande en date du 01/04/2014 par laquelle SARL RIBEIRO ET FILS  
dénommé "permissionnaire" dans les articles qui suivent,  
demeurant à RN 89 Espinet 19200 ST ANGEL  
représenté par RIBEIRO JOSE 0555722321

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE  
DOMAINE PUBLIC Route Départementale N°60, en agglomération, commune de  
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par  
la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et du 13 août 2004,

VU le règlement général de voirie 357 du 02/08/1965 relatif à la conservation et à la  
surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux en date du 1<sup>er</sup> avril 2014,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés  
dans sa demande :

: Dépôt de bois

X : Chargement de bois sur le domaine public,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Sauf dispositions spéciales explicitées ci-dessous, les dépôts de bois sont espacés d'au moins 25 m. Ils ne doivent pas excéder 50 m de longueur et sont placés sur un seul côté de la voie. A aucun moment, ils ne doivent gêner la visibilité (carrefours, sommets de côte) ni perturber la circulation (croisement des véhicules).

La distance entre les bois les plus rapprochés de la chaussée et le bord de celle-ci ne doit jamais être inférieure à 0,50 m. Dans certains cas, des distances plus importantes peuvent être imposées par le gestionnaire de la route, en particulier lorsque les caractéristiques de la route l'imposent (2,50 m sur routes nationales et départementales).

Toutes dispositions sont prises pour assurer l'écoulement naturel des eaux et ne pas gêner le libre accès aux propriétés riveraines.

### DISPOSITIONS SPECIALES

La hauteur des dépôts sera conforme au tableau ci-dessous :

TYPES DE PRODUITS	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISEE
GRUMES parallèle à la chaussée	1.50 m
GRUMES perpendiculaires à la chaussée	4.00 m
BOIS RONDS = ou > à 2 m	4.00 m
BOIS RONDS < 2 m	2.00 m

Dans tous les cas, le permissionnaire prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des piles.

Après chacun des chargements, le permissionnaire veille à ce que la chaussée soit exempte de boues et de déchets de coupes.

L'utilisation d'engins à chenilles pouvant causer des dégâts sur les chaussées est formellement interdite.

Une demande de prolongation de l'autorisation peut être formulée par le permissionnaire et négociée au cas par cas, au moins quinze jours avant l'expiration du délai.

Des dérogations peuvent être sollicitées pour des raisons exceptionnelles, notamment dans le cas d'intempéries persistantes ou de modification des conditions de marché.

Un état des lieux **préalable** est annexé à la demande de permission de voirie. Il peut valablement être étendu aux chemins ruraux concernés par la vidange et le transport des bois.

Le permissionnaire fait connaître à Monsieur le Maire de la commune concernée la date de fin des dépôts, en renseignant la déclaration d'achèvement des travaux jointe au présent arrêté.

Après **enlèvement** des bois, un nouvel état des lieux est adressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial. L'état des lieux final définit les modalités de remise en état des fossés, des accotements et des accès.

Cet état des lieux final de la voirie sera réalisé dans un **délai** maximum de quinze jours après que la demande ait été formulée par le permissionnaire concerné.

Les **frais** de remise en état résultant des dégâts constatés dans l'état des lieux final sont à la charge du permissionnaire.

**Après accord entre les deux parties, les travaux nécessaires sont exécutés soit par le permissionnaire, soit par les services techniques de la commune. Dans ce cas, la commune recouvrera ces frais auprès du permissionnaire.**

**Ces travaux sont exécutés dans un délai de :**

**- 1 mois pour les travaux liés à la chaussée et à ses dépendances (accotements, chaussée**

et talus),

- 6 mois pour le nettoyage complet du chantier (enlèvement des grumes et billons).

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.**

Le permissionnaire doit signaler ses dépôts de bois conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier doit être conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de cette signalisation qui doit être établie en accord avec le gestionnaire de voirie.

La fiche correspondante est consultable sur le site [http://www.transbois-limousin.info/ Voirie/ Instance de médiation/ fiche de cas n°3](http://www.transbois-limousin.info/Voirie/Instance%20de%20m%C3%A9diation/fiche%20de%20cas%20n%C3%B03).

Les dépôts de bois seront signalés soit :

- par des piquets K5B, placés aux extrémités de chaque dépôt à l'angle, côté chaussée,
- par bandes rouges et blanches fluorescentes homologuées.

Le chargement et le déchargement des bois s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la Route en veillant notamment au respect d'une signalisation adaptée à la situation.

### **ARTICLE 4 - Période de validité et récolement.**

Le présent arrêté est valable à compter du 01/03/2014, pour une période de 3 mois.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

En cas de transfert de propriété des bois bord de route à un tiers, le permissionnaire indique au gestionnaire la raison sociale du nouveau propriétaire des dits bois. A cette occasion, un état des lieux est réalisé et une nouvelle demande d'autorisation est présentée par celui-ci.

Tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, le titulaire de l'autorisation est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire est mis en demeure de remédier aux dysfonctionnements et malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du permissionnaire et sont récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La révocation peut intervenir :

- soit, le cas échéant, pour contraindre le pétitionnaire à respecter ses engagements,
- soit en cas de force majeure : Dans ce cas, le gestionnaire peut proposer au permissionnaire une solution alternative.

Cette révocation ne peut appeler le paiement d'une indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les délais prévus à l'article 2, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

#### **ARTICLE 7 – Travaux d'office**

En cas d'inexécution visée à l'article 2 ou de révocation prévue à l'article 6, un procès-verbal est dressé à son encontre. La remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des dépôts de bois aux frais du permissionnaire pour des raisons de sécurité motivées par l'entretien du domaine public.

Fait à Montagnac St Hippolyte, le 2 avril 2014

Le Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le permissionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

---

#### **• N° 10 PG : Arrêté portant délégation à Jean-Claude BESSEAU, 1er adjoint**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 2122-18,
- Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 fixant à 4 le nombre des adjoints au maire
- Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 avril 2014 constatant l'élection de M. Jean-Claude BESSEAU en qualité d'adjoint au maire,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service des finances communales, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à M. Jean-Claude BESSEAU, adjoint au Maire.

#### **A R R E T E :**

**Article 1 :** En application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, M. BESSEAU Jean-Claude, adjoint au maire, est délégué, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014** et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives :

- aux affaires financières, économiques, au tourisme.
- aux questions liées aux documents d'urbanisme ainsi qu'à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols énoncées au code de l'urbanisme.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à M. BESSEAU Jean-Claude, adjoint, à l'effet de signer les documents relatifs :

- aux finances communales : bordereaux de recettes et dépenses et tous les courriers qui y sont relatifs.

- aux permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et des autres autorisations d'urbanisme qui y sont liées et qui sont énoncées à l'article 1 ci-dessus ainsi que tous les courriers qui y sont relatifs.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet. En outre une expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République et Mme la Trésorière d'Egletons.

Montagnac St Hippolyte,

Le 5 avril 2014

Le Maire,  
Daniel VIGOUROUX

---

• **N° 11 PG : Arrêté portant délégation à Serge LANOT, 2<sup>ème</sup> adjoint**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 2122-18,

- Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 fixant à 4 le nombre des adjoints au maire

- Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 avril 2014 constatant l'élection de M. Serge LANOT en qualité d'adjoint au maire,

- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service des travaux, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à M. Serge LANOT, adjoint au Maire.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** En application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, M. LANOT Serge, adjoint au maire, est délégué, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014** aux travaux (bâtiment – voirie – réseaux) et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions qui y sont relatives.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à M. LANOT Serge, adjoint, à l'effet de signer les documents et courriers concernant les travaux : bons de commandes, approbation de devis, marchés de travaux, ordres de service, procès-verbaux de réception des travaux. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet. En outre une expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République et Mme la Trésorière d'Egletons.

Montagnac St Hippolyte,

Le 5 avril 2014

Le Maire  
Daniel VIGOUROUX

---

• **N° 12 PG : Arrêté portant délégation à Virginie COUDERT, 3ème adjoint**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 2122-18,
- Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 fixant à 4 le nombre des adjoints au maire
- Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 avril 2014 constatant l'élection de M. Virginie COUDERT en qualité d'adjointe au maire,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service communication – école – action sociale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Mme Virginie COUDERT, adjointe au Maire.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** En application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, Mme Virginie COUDERT, adjointe au maire, est déléguée, à compter du **5 avril 2014** à la communication, l'école et l'action sociale et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions qui y sont relatives.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à Mme Virginie COUDERT, adjointe, à l'effet de signer les documents et courriers concernant :

- la communication : bulletins municipaux, plaquettes, site internet
- l'école : autorisations d'inscription
- l'action sociale : réponses aux demandes de subventions des associations
- et tous les courriers qui y sont relatifs.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet. En outre une expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République et Mme la Trésorière d'Egletons.

Montaignac St Hippolyte,

Le 8 avril 2014

Le Maire,  
Daniel VIGOUROUX

---

• **N° 13 PG : Arrêté portant délégation à Angélique TREMOULET, 4<sup>ème</sup> adjoint**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 2122-18,
- Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 fixant à 4 le nombre des adjoints au maire
- Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 avril 2014 constatant l'élection de Mme Angélique TREMOULET en qualité d'adjointe au maire,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service environnement - cadre de vie, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Mme Angélique TREMOULET, adjointe au Maire.

## **A R R E T E :**

**Article 1 :** En application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, Mme Angélique TREMOULET, adjointe au maire, est déléguée, à compter du **5 avril 2014** à l'environnement et au cadre de vie et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions qui y sont relatives.

**Article 2 :** Délégation permanente est également donnée à Mme Angélique TREMOULET, adjointe, à l'effet de signer les documents et courriers concernant l'environnement et le cadre de vie.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet. En outre une expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République et Mme la Trésorière d'Egletons.

Montagnac St Hippolyte,

Le 8 avril 2014

Le Maire,  
Daniel VIGOUROUX

- 
- **N° 14 PG : Arrêté portant autorisation de poursuites au trésorier**



DÉPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNE DE MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE

**Décision du Maire**

- VU le décret n° 2009-125 du 3 février 2009, relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;
- VU l'article R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au recouvrement des produits locaux ;
- VU l'article R. 1617-24 du CGCT relatif à l'organisation du recouvrement entre l'ordonnateur et le comptable public ;
- VU l'article R. 1617-22 du CGCT relatif aux seuils des oppositions à tiers détenteur ;
- VU l'instruction codificatrice DGFIP n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Considérant que le comptable public doit obtenir pour chaque poursuite d'un débiteur l'accord préalable de l'ordonnateur de la commune ;

Considérant qu'en l'absence d'autorisation de l'ordonnateur ou qu'en l'absence de réponse, la créance devra automatiquement être mise en non valeur ;

Considérant que le décret n° 2009-125 a étendu la faculté pour l'ordonnateur de donner au comptable public une autorisation permanente à tous les actes de poursuite ;

Afin de simplifier la procédure de recouvrement et de la rendre plus rapide, je, soussigné(e) *Donat M. M. G. M. G. M. G.*  
Maire de MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE

**DECIDE**

D'octroyer au comptable du Centre des Finances Publiques d'Egletons une autorisation générale et permanente de poursuite pour les titres de recettes, quelle que soit la nature de la créance et la nature des poursuites, pour le budget principal et pour les budgets annexes.

Cette autorisation est accordée pour tout type de poursuite : opposition à tiers détenteur (OTD) et saisie. Conformément aux seuils définis par l'article R. 1617-22 du CGCT, les OTD ne pourront être mis en place que pour les créances supérieures à 130 € pour un OTD bancaire ou 30 € pour les autres OTD.

La présente autorisation est valide pendant toute la durée du mandat. Toutefois, en cas de changement d'ordonnateur, de comptable ou de renouvellement du conseil municipal, la présente autorisation deviendra automatiquement caduque et devra être renouvelée.

Cette autorisation ne prive pas la commune de son pouvoir de surveillance en matière de poursuite. Elle peut en particulier être retirée ou modifiée à tout moment par l'ordonnateur.

Fait à Montagnac Le: 15.4.2014  
Signature:

• N° 15 PG : Arrêté Voirie 5023

Mairie de : **MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE**

Numéro de dossier : 201404/5023

N° 15 PG

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE  
LE MAIRE**

VU la demande en date du 28/04/2014 par laquelle la Société FARGES SAS dénommé "permissionnaire" dans les articles qui suivent, demeurant à BP 62 ZA du bois 19300 EGLETONS représenté par BOHAN Sébastien demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC Voie Communale N°9 de Neyrat, commune de MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et du 13 août 2004,

VU le règlement général de voirie 357 du 02/08/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux en date du 5 mai 2014,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- : Dépôt de bois
- X : Chargement de bois sur le domaine public,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Sauf dispositions spéciales explicitées ci-dessous, les dépôts de bois sont espacés d'au moins 25 m. Ils ne doivent pas excéder 50 m de longueur et sont placés sur un seul côté de la voie.

À aucun moment, ils ne doivent gêner la visibilité (carrefours, sommets de côte) ni perturber la circulation (croisement des véhicules).

La distance entre les bois les plus rapprochés de la chaussée et le bord de celle-ci ne doit jamais être inférieure à 0,50 m. Dans certains cas, des distances plus importantes peuvent être imposées par le gestionnaire de la route, en particulier lorsque les caractéristiques de la route l'imposent (2,50 m sur routes nationales et départementales).

Toutes dispositions sont prises pour assurer l'écoulement naturel des eaux et ne pas gêner le libre accès aux propriétés riveraines.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

La hauteur des dépôts sera conforme au tableau ci-dessous :

<b>TYPES DE PRODUITS</b>	<b>HAUTEUR MAXIMALE AUTORISEE</b>
GRUMES parallèle à la chaussée	1.50 m
GRUMES perpendiculaires à la chaussée	4.00 m
BOIS RONDS = ou > à 2 m	4.00 m

Dans tous les cas, le permissionnaire prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des piles.

Après chacun des chargements, le permissionnaire veille à ce que la chaussée soit exempte de boues et de déchets de coupes.

L'utilisation d'engins à chenilles pouvant causer des dégâts sur les chaussées est formellement interdite.

Une demande de prolongation de l'autorisation peut être formulée par le permissionnaire et négociée au cas par cas, au moins quinze jours avant l'expiration du délai.

Des dérogations peuvent être sollicitées pour des raisons exceptionnelles, notamment dans le cas d'intempéries persistantes ou de modification des conditions de marché.

Un état des lieux **préalable** est annexé à la demande de permission de voirie. Il peut valablement être étendu aux chemins ruraux concernés par la vidange et le transport des bois.

Le permissionnaire fait connaître à Monsieur le Maire de la commune concernée la date de fin des dépôts, en renseignant la déclaration d'achèvement des travaux jointe au présent arrêté.

Après **enlèvement** des bois, un nouvel état des lieux est adressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial. L'état des lieux final définit les modalités de remise en état des fossés, des accotements et des accès.

Cet état des lieux final de la voirie sera réalisé dans un **délai** maximum de quinze jours après que la demande ait été formulée par le permissionnaire concerné.

Les **frais** de remise en état résultant des dégâts constatés dans l'état des lieux final sont à la charge du permissionnaire.

**Après accord entre les deux parties, les travaux nécessaires sont exécutés soit par le permissionnaire, soit par les services techniques de la commune. Dans ce cas, la commune recouvrera ces frais auprès du permissionnaire.**

**Ces travaux sont exécutés dans un délai de :**

- **1 mois pour les travaux liés à la chaussée et à ses dépendances (accotements, chaussée et talus),**
- **6 mois pour le nettoyage complet du chantier (enlèvement des grumes et billons).**

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.**

Le permissionnaire doit signaler ses dépôts de bois conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier doit être conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de cette signalisation qui doit être établie en accord avec le gestionnaire de voirie.

La fiche correspondante est consultable sur le site [http://www.transbois-limousin.info/ Voirie/ Instance de médiation/ fiche de cas n°3](http://www.transbois-limousin.info/Voirie/Instance%20de%20m%C3%A9diation/fiche%20de%20cas%20n%C3%B03).

Les dépôts de bois seront signalés soit :

- par des piquets K5B, placés aux extrémités de chaque dépôt à l'angle, côté chaussée,
- par bandes rouges et blanches fluorescentes homologuées.

Le chargement et le déchargement des bois s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la Route en veillant notamment au respect d'une signalisation adaptée à la situation.

### **ARTICLE 4 - Période de validité et récolement.**

Le présent arrêté est valable à compter du 01/05/2014, pour une période de 3 mois.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

En cas de transfert de propriété des bois bord de route à un tiers, le permissionnaire indique au gestionnaire la raison sociale du nouveau propriétaire des dits bois. À cette occasion, un état des lieux est réalisé et une nouvelle demande d'autorisation est présentée par celui-ci.

Tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, le titulaire de l'autorisation est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies**

**précédemment, le permissionnaire est mis en demeure de remédier aux dysfonctionnements et malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du permissionnaire et sont récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La révocation peut intervenir :

- soit, le cas échéant, pour contraindre le pétitionnaire à respecter ses engagements,
- soit en cas de force majeure : Dans ce cas, le gestionnaire peut proposer au permissionnaire une solution alternative.

Cette révocation ne peut appeler le paiement d'une indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les délais prévus à l'article 2, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

#### **ARTICLE 7 – Travaux d'office**

En cas d'inexécution visée à l'article 2 ou de révocation prévue à l'article 6, un procès-verbal est dressé à son endroit. La remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des dépôts de bois aux frais du permissionnaire pour des raisons de sécurité motivées par l'entretien du domaine public.

Fait à Montagnac St Hippolyte, le 7 mai 2014  
Le Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le permissionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

---

### **• N° 16 PG : Arrêté portant nomination des membres du Centre Communal d'Action Sociale**

Le Maire de la commune de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L123-6 et R 123-11 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 fixant le nombre des membres du conseil d'administration
- Vu les propositions faites par les associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, par l'Union départementale des associations familiales, par les associations de retraités et de personnes âgées et par les associations de personnes handicapées ;

### **A R R E T E :**

**Article 1 :** Sont nommés membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- . Mme Gaëlle BENAZECH
- . Mme Laure CHABRIERE

- . M. Patrick CHANTELOUBE
- . Mme Martine FAUGERAS
- . Mme Janine VIGOUROUX

**Article 2** : La secrétaire de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Montagnac St Hippolyte,

Le 26 juin 2014

Le Maire,  
Daniel VIGOUROUX